

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents contractuels de l'Etat;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 modifié relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;

Vu le décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale ;

Vu le décret n° 2006-1535 du 5 décembre 2006 relatif aux modalités d'attributions du congé de présence parentale aux agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du [date] ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [date] ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé du [date] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décret :

CHAPITE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE PRESENCE PARENTALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 1^{er} (Modification pour les fonctionnaires)

L'article 1^{er} du décret du 11 mai 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, les mots « à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction

publique » ;

b) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le terme de la période de trente-six mois susmentionnée, le bénéficiaire du droit à congé peut être renouvelé une fois dès lors que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent I, et de la notification attestant l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale et par les dispositions réglementaires prises pour son application. » ;

c) Au huitième alinéa, qui devient le neuvième, après les mots : « A l'issue de la période de trente-six mois », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, au-delà de cette période en application du huitième alinéa du présent I » ;

2° Au 2° du II, le mot : « journée », est remplacé par le mot : « demi-journée » ;

3° Au V, les mots : « à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 512-18 à L. 512-22 du code général de la fonction publique ».

Article 2 (Modifications pour les fonctionnaires stagiaires)

Au premier alinéa de l'article 21 bis du décret du 7 octobre 1994 susvisé, les mots : « à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique ».

Article 3 (Modifications pour les agents contractuels)

L'article 20 bis du décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le terme de la période de trente-six mois susmentionnée, le bénéficiaire du droit à congé peut être renouvelé une fois dès lors que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent I, et de la notification attestant l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale et par les dispositions réglementaires prises pour son application. » ;

b) Au dixième alinéa, qui devient le onzième alinéa, après les mots : « A l'issue de la période de trente-six mois », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, au-delà de cette période en application du dixième alinéa du présent I » ;

2° Au 2° du II, le mot : « journée », est remplacé par le mot : « demi-journée ».

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE PRESENCE PARENTALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 4 (Modification pour les fonctionnaires)

L'article 1er du décret du 21 août 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique » ;

b) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le terme de la période de trente-six mois susmentionnée, le bénéficiaire du droit à congé peut être renouvelé une fois dès lors que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent I, et de la notification attestant l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale et par les dispositions réglementaires prises pour son application. » ;

c) Au huitième alinéa, qui devient le neuvième, après les mots : « A l'issue de la période de trente-six mois », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, au-delà de cette période en application du huitième alinéa du présent I » ;

2° Au 2° du II, le mot : « journée », est remplacé par le mot : « demi-journée ».

3° Au V, les mots : « 52 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 512-23 du code général de la fonction publique ».

Article 5 (Modification pour les fonctionnaires stagiaires)

Au premier alinéa de l'article 12-1 du décret du 4 novembre 1992 susvisé, les mots : « à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique ».

Article 6 (Modification pour les agents contractuels)

L'article 14-2 du décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le terme de la période de trente-six mois susmentionnée, le bénéficiaire du droit à congé peut être renouvelé une fois dès lors que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent I, et de la notification attestant l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale et par les dispositions réglementaires prises pour son application. » ;

b) Au dixième alinéa, qui devient le onzième alinéa, après les mots : « A l'issue de la période de trente-six mois », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, au-delà de cette période en application du dixième alinéa du présent I » ;

2° Au 2° du II, le mot : « journée », est remplacé par le mot : « demi-journée ».

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE PRESENCE PARENTALE DANS LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 7 (Modification pour les fonctionnaires)

L'article 1er du décret du 5 décembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, les mots « au 11° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique » ;

b) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le terme de la période de trente-six mois susmentionnée, le bénéfice du droit à congé peut être renouvelé une fois dès lors que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent I, et de la notification attestant l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale et par les dispositions réglementaires prises pour son application. » ;

c) Au huitième alinéa, qui devient le neuvième, après les mots : « A l'issue de la période de trente-six mois », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, au-delà de cette période en application du huitième alinéa du présent I » ;

2° Au 2° du II, le mot : « journée », est remplacé par le mot : « demi-journée ».

Article 8 (Modifications pour les fonctionnaires stagiaires)

Au I de l'article 29-1 du décret du 12 mai 1997 susvisé, les mots : « 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « L. 5 du code général de la fonction publique, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article L. 6 du même code ».

Article 9 (Modification pour les agents contractuels)

L'article 19-1 du décret du 6 février 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le terme de la période de trente-six mois susmentionnée, le bénéfice du droit à congé peut être renouvelé une fois dès lors que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent I, et de la notification attestant l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale et par les dispositions réglementaires prises pour son application. » ;

b) Au dixième alinéa, qui devient le onzième alinéa, après les mots : « A l'issue de la période de trente-six mois », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, au-delà de cette période en application du dixième alinéa du présent I » ;

2° Au 2° du II, le mot : « journée », est remplacé par le mot : « demi-journée ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE PROCHE AIDANT

Article 10 (Modifications pour les fonctionnaires titulaires)

Le décret du 8 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « magistrats et aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « agents mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article L. 6 du même code » ;

2° Au 2° de l'article 2, le mot : « journée » est remplacé par le mot : « demi-journée ».

3° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 512-18 à L. 512-22 du code général de la fonction publique » ;

b) Au III, les mots : « 38 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 512-29 du code général de la fonction publique » et les mots : « 50-1 de la même loi » sont remplacés par les mots : « L. 544-20 à L. 544-23 du code général de la fonction publique » ;

4° A l'article 8, les mots : « de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « du code général de la fonction publique ».

Article 11

(Modifications pour les fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de l'Etat)

Au premier alinéa de l'article 21 ter du décret du 7 octobre 1994 susvisé, les mots : « au 9° bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 634-1 à L. 634-4 du code général de la fonction publique ».

Article 12

(Modifications pour les fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)

Au premier alinéa de l'article 12-3 du décret du 4 novembre 1992 susvisé, les mots : « au 10° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 634-1 à L. 634-4 du code général de la fonction publique ».

Article 13

(Modifications pour les fonctionnaires stagiaires de la fonction publique hospitalière)

Au premier alinéa de l'article 29-2 du décret du 12 mai 1997 susvisé, les mots : « au 9° bis de l'article 41 la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 634-1 à L. 634-4 du code général de la fonction publique ».

Article 14 (agents contractuels FPE)

Au I de l'article 20 ter du décret du 17 janvier 1986 susvisé, les mots : « d'une particulière gravité » sont remplacés par les mots : « définis par le décret pris en application de l'article L. 3142-24 du même code » et le mot : « journée » est remplacé par le mot : « demi-journée ».

Article 15 (agents contractuels FPT)

Au I de l'article 14-4 du décret du 15 février 1988 susvisé, les mots : « d'une particulière gravité » sont remplacés par les mots : « définis par le décret pris en application de l'article L. 3142-24 du même code » et le mot : « journée » est remplacé par le mot : « demi-journée ».

Article 16 (agents contractuels FPH)

Au I de l'article 19-2 du décret du 6 février 1991 susvisé, les mots : « d'une particulière gravité » sont remplacés par les mots : « définis par le décret pris en application de l'article L. 3142-24 du même code » et le mot : « journée » est remplacé par le mot : « demi-journée ».

Article 17 (praticiens hospitaliers)

Au premier alinéa de l'article R. 6152-824 du code de la santé publique, les mots : « d'une particulière gravité » sont remplacés par les mots : « définis par le décret pris en application de l'article L. 3142-24 du même code ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 (Dispositions transitoires)

Les agents publics bénéficiant d'un congé de présence de parentale ou d'un congé de proche aidant en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret continuent de bénéficier de ces congés dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la durée en cours de ces congés. La prolongation de ces congés ou l'octroi d'un nouveau congé s'effectue dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 19 (Dispositions finales)

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.